



---

# VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

---

RÈGLEMENT R.V.Q. 2198

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN  
DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT  
RELATIVEMENT AU PROGRAMME PARTICULIER  
D'URBANISME POUR LA COLLINE PARLEMENTAIRE**

---

**Avis de motion donné le 8 avril 2014  
Adopté le 16 juin 2014  
En vigueur le 5 juillet 2014**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement relativement au Programme particulier d'urbanisme pour la colline parlementaire afin de créer une nouvelle aire de grande affectation détaillée mixte pour le terrain de l'actuel hôtel Loews le concorde au coin de Grande Allée est et de la rue Cours du Général-De Montcalm.*

*Les groupes d'usages C11 résidence de tourisme et H1 logement n'y sont désormais plus autorisés.*

## **MODIFICATION AVANT ADOPTION**

*Suite à la consultation publique tenue le 5 mai 2014, ce règlement est modifié avant adoption afin que la hauteur permise dans la nouvelle aire d'affectation M\_GA (14) soit de 95 mètres au lieu de seize mètres corrigeant ainsi le caractère dérogatoire de l'immeuble sur cet aspect. En outre, le règlement est également modifié afin d'y prévoir que les usages des groupes C20 restaurant et C21 débit d'alcool puissent être permis au dernier étage de l'immeuble.*

*Finalement, afin de cadrer encore davantage avec la vocation hôtelière souhaitée par le conseil, le groupe d'usages C12 auberge de jeunesse est retiré. Par ailleurs, dans la mesure où le groupe d'usages H1 logement est retiré, la possibilité de location d'une chambre associée à un logement est en conséquence supprimée.*

## **RÈGLEMENT R.V.Q. 2198**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RELATIVEMENT AU PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME POUR LA COLLINE PARLEMENTAIRE**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'annexe B de l'annexe I du *Règlement sur le Plan directeur d'aménagement et de développement*, R.V.Q. 990, est modifié par :

1° la création, à la carte numéro 21, de l'aire d'affectation détaillée M\_GA (14) à même une partie de l'aire d'affectation détaillée M\_GA (11) laquelle est réduite d'autant, tel qu'illustrée au plan numéro RVQ2198A01 de l'annexe I du présent règlement;

2° le remplacement de la carte numéro 22 par celle de l'annexe II du présent règlement;


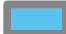


3° l'insertion au tableau 1 intitulé « Dispositions normatives du plan d'affectation des sols détaillé par aire d'affectation » après la ligne concernant l'aire d'affectation M\_GA\_13 d'une ligne relative à l'aire d'affectation détaillée M\_GA\_14 contenant les dispositions normatives de l'annexe III du présent règlement.

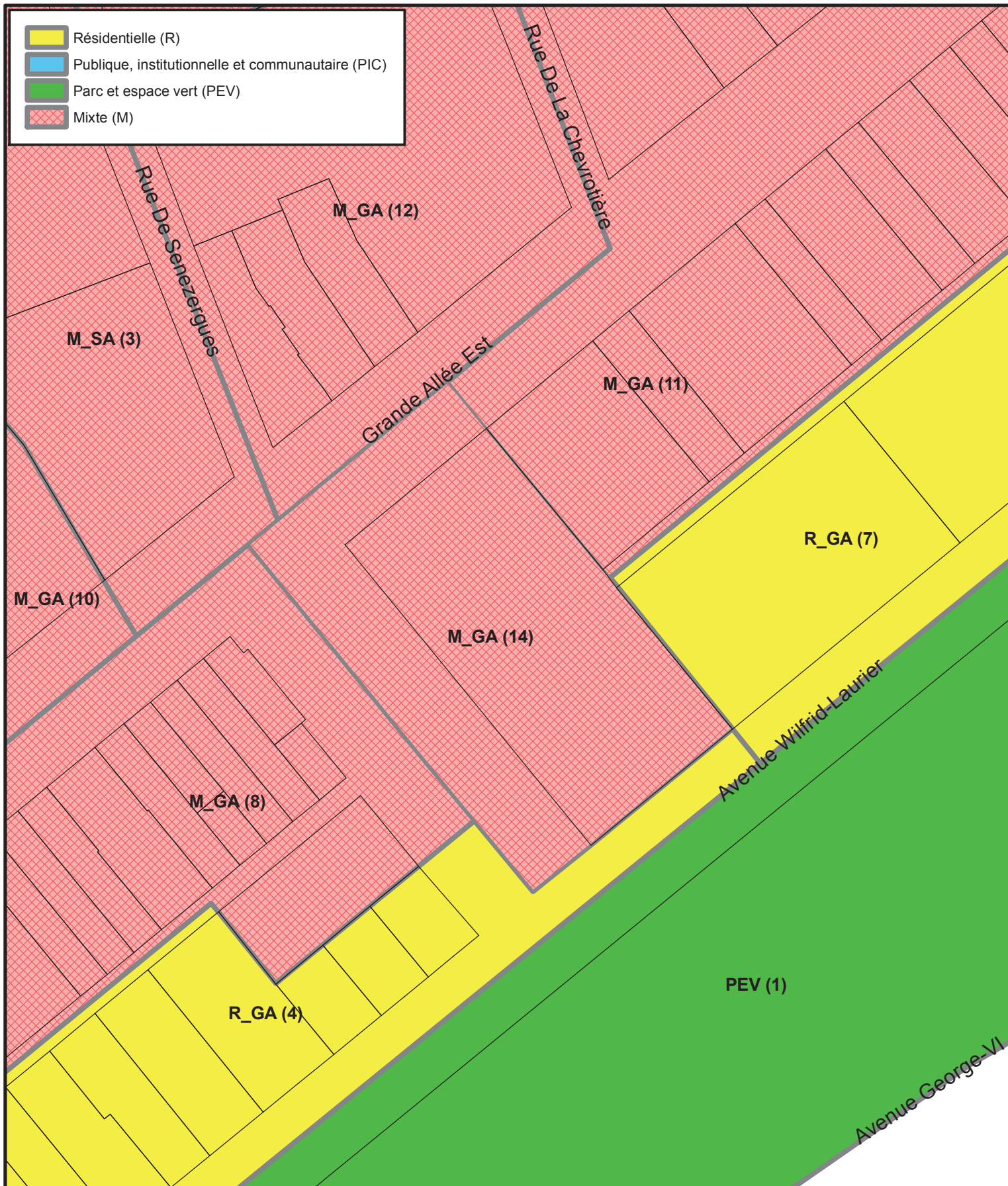
**2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

PLAN NUMÉRO RVQ2198A01

-  Résidentielle (R)
-  Publique, institutionnelle et communautaire (PIC)
-  Parc et espace vert (PEV)
-  Mixte (M)



SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE  
DIVISION DE L'URBANISME

RVQ-1639 PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME POUR LA COLLINE PARLEMENTAIRE  
EXTRAIT DE LA CARTE 21 - PLAN DES AFFECTATIONS DÉTAILLÉS DU SOL

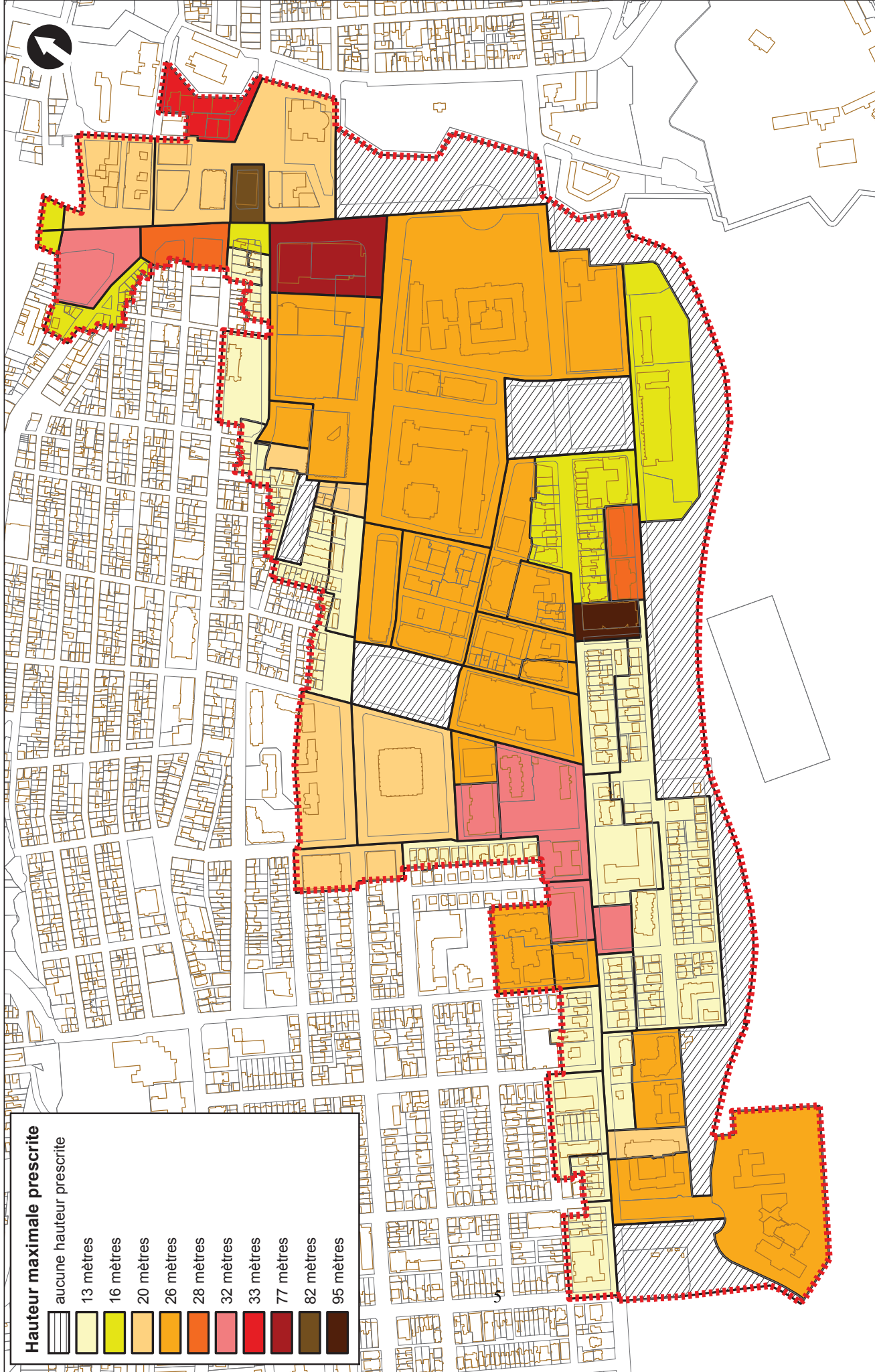
Date du plan : 2014-04-08 3  
No du règlement : R.V.Q.2198  
Préparé par : M.M.

No du plan : RVQ2198A01  
Échelle : 1:1 000












ANNEXE II

*(article 1)*

PLAN NUMÉRO RVQ2198A02



**Hauteur maximale prescrite**

-  aucune hauteur prescrite
-  13 mètres
-  16 mètres
-  20 mètres
-  26 mètres
-  28 mètres
-  32 mètres
-  33 mètres
-  77 mètres
-  82 mètres
-  95 mètres

ANNEXE III

*(article 1)*

TABLEAU 1 :

DISPOSITIONS NORMATIVES DU PLAN D'AFFECTATION DES SOLS  
DÉTAILLÉ PAR AIRE D'AFFECTATION



TABLEAU 1 : DISPOSITIONS NORMATIVES DU PLAN D’AFFECTATION DES SOLS DÉTAILLÉ PAR AIRE D’AFFECTATION

Aire d’affectation	Catégorie d’affectation	Groupes d’usages exclusivement prescrits Localisation exigée de ces usages	Groupes d’usages associés ou conditionnels exclusivement prescrits Usages spécifique ment exclus	Normes de contingentement Superficie maximale prescrite par établissement ou par bâtiment	Imposition d’une marge de recul avant ou à l’axe exigée (en mètres)	Exigence relative à la protection (et localisation) des logements	Pourcentage d’occupation du sol (POS) et d’aire verte exigées	Gestion des droits acquis exigée
M_GA_14	Mixte	C1, C10, P1, P3, P5, R1, C30 (intérieur à 100 %)  C2, C3, I2 : uniquement aux niveaux R, 1 C20, C21 : uniquement aux niveaux R,1 et au dernier étage Note 3	usages associés : 210, 212, 221, 223, 224, 225, 236, 237, 238		marge de recul à l’axe de Grande Allée = 17		POS : 40 % Aire verte : 10 %	note 2